

***Rencontre des partenaires  
de la forêt privée***

***Cahier des décisions***

18 mai 2006

Comité des partenaires de la forêt privée

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006  
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006  
ISBN 2-550-48184-4  
978-2-550-48184-3

## MOT DU MINISTRE

Madame,  
Monsieur,

Les 17 et 18 mai 2006 s'est tenue à Beaupré la rencontre des partenaires de la forêt privée, événement qui avait pour but de renouveler et d'actualiser des engagements pris il y a plus de dix ans. Cette rencontre a été couronnée de succès. C'est le résultat d'un travail de longue haleine qui fait bien comprendre tout le sens des mots suivants : seul on va plus vite, ensemble on va plus loin.

Des décisions importantes ont été prises unanimement en ce qui concerne notamment le rôle et le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur de la forêt privée, le financement de la mise en valeur de la forêt privée et la réglementation municipale. Les partenaires de la forêt privée ont défini des orientations visant à apporter des solutions aux problèmes observés et à cibler les actions à poser au cours des prochaines années. Dans une perspective à moyen terme, nous avons identifié divers phénomènes et problématiques à documenter.

Un sérieux défi est par ailleurs posé aux agences et je tiens à rappeler que leur avènement a été le fait de la volonté commune d'agir des partenaires provinciaux, laquelle a été renouvelée en 2006. Cela doit se traduire par l'adhésion des partenaires régionaux. Les agences et le Comité des partenaires de la forêt privée ont un important plan d'action à mettre en œuvre. Le travail n'est pas terminé; il commence.

Par ailleurs, dans une perspective où toute notre action vise à produire du bois pour aujourd'hui et demain, je considère qu'il est important de mieux connaître les mécanismes de mise en marché du bois et c'est pourquoi j'ai confié à mes officiers le mandat de réaliser une étude à ce sujet d'ici le 31 mars 2007. Je compte par ailleurs discuter de cette question avec mon collègue de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Comme je l'ai également indiqué le 2 juin 2006, lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs de bois du Québec, le résultat de cette étude pourrait jeter un éclairage nouveau sur les liens d'affaires entre tous les partenaires de la forêt privée.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué au succès d'un événement marqué par l'écoute des besoins des régions et des communautés rurales et par le souci d'assurer l'aménagement durable de la forêt privée.

Enfin, il est important de rappeler que le régime québécois de protection et de mise en valeur de la forêt privée se compare avantageusement aux mesures mises en place dans les autres provinces canadiennes.

Avec toutes les décisions prises lors de cette rencontre, les partenaires de la forêt privée ont réellement agi de façon constructive.

Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Corbeil', written in a cursive style.

PIERRE CORBEIL

**TABLE DES MATIÈRES**

Introduction.....	1
Section I : Le rappel de certains faits saillants.....	3
Section II : Les décisions des partenaires de la forêt privée.....	6
A – Le rôle et le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.....	6
B – Le financement de la mise en valeur de la forêt privée.....	8
Optimiser l'utilisation des ressources déjà disponibles .....	9
Générer et allouer des ressources additionnelles .....	11
Explorer de nouvelles avenues .....	14
C – La réglementation municipale.....	14
D – La mise à jour des PPMV .....	16
E – Le « statut de producteur forEstier » .....	17
F – Le mandat du CSS .....	17
G – Des sujets à documenter.....	18
Section III : Le plan d'action du CPFPP.....	19
Conclusion .....	18
ANNEXE I :           Rapport du CSS sur le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées	
ANNEXE II :         Règlement intérieur type	
APPENDICE I :      Les participants à la rencontre	
APPENDICE II :     Le déroulement de la rencontre	
APPENDICE III :    Règles de procédure	

## INTRODUCTION

### LES PARTENAIRES

En mai 1995, se tenait le Sommet sur la forêt privée. Le Sommet et ses suites sont une entreprise conjointe de quatre partenaires : les propriétaires de lots boisés représentés par la Fédération des Producteurs de Bois du Québec (FPBQ) et le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM), le monde municipal représenté par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), l'industrie forestière représentée par le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et le gouvernement du Québec représenté par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Les partenaires de la forêt privée se sont rencontrés une nouvelle fois en mars 1998 afin de préciser un certain nombre d'éléments.

### LE CONTEXTE GÉNÉRAL

Le régime québécois de protection et de mise en valeur de la forêt privée se compare avantageusement aux mesures mises en place dans les autres provinces canadiennes. Le Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique a souligné que « l'avènement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées est un acquis précieux des dernières années ». Au cours des prochaines années, les producteurs forestiers seront sollicités pour produire du bois dans le respect de l'aménagement durable de la forêt. Le milieu forestier recèle diverses ressources et les communautés rurales sont plus au fait des retombées économiques des activités industrielles que des activités de production forestière. Malheureusement, on constate une certaine méconnaissance des rôles de la forêt privée aux plans environnemental, social et économique.

LES ENJEUX

En 1995, trois enjeux avaient été identifiés : le développement économique des communautés régionales et rurales, la mobilisation des propriétaires de lots boisés et la vitalité du secteur forestier. Ces enjeux demeurent d'actualité. Cependant, depuis quelques années, il faut constater qu'ils s'inscrivent dans un contexte différent. En effet, les acteurs du secteur forestier sont à l'heure actuelle aux prises avec des difficultés sans précédent et de tous ordres. L'acceptation sociale de la récolte de bois, voire de la sylviculture, est dorénavant un quatrième enjeu.

LE CSS

Le Comité de suivi du Sommet sur la forêt privée a été mandaté pour préparer la rencontre des partenaires de la forêt privée. Depuis 1995, il a tenu plus de 80 réunions, confirmant ainsi que ce partenariat a été particulièrement actif.

LES DÉCIDEURS

Au nom de leurs organisations respectives, les décideurs des organismes partenaires ont pris 44 décisions. Ces personnes sont :

- M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- M. Guy Chevrette, président du CIFQ;
- M. Pierre-Maurice Gagnon, président de la FPBQ;
- M. Bernard Généreux, président de la FQM;
- M. Jean-Guy Rioux, président du RESAM.

L'OBJET DU DOCUMENT

Le présent document fait état des décisions prises lors de cette rencontre dans une perspective illustrant le contexte de ces décisions. Il comporte trois sections : le rappel de certains faits saillants, les décisions prises et le plan d'action pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Il comporte également deux annexes concernant le fonctionnement des agences et trois appendices.

**SECTION I : LE RAPPEL DE CERTAINS FAITS SAILLANTS**

L'AVÈNEMENT DES AGENCES

L'un des faits saillants les plus importants des 10 dernières années en forêt privée a été le maintien et le développement d'un partenariat public-privé à l'échelle provinciale et à l'échelle régionale. Il faut rappeler que les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée, organismes privés à but non lucratif, ont été créées sur la base de consensus établis régionalement et suite à des demandes formulées au ministre responsable par les partenaires régionaux oeuvrant sous l'égide des élus des MRC. Elles ont produit depuis l'an 2000 des Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) qui contiennent des connaissances sans précédent sur les réalités de la forêt privée.

L'ACTION DES PARTENAIRES  
DU MINISTÈRE

L'action des partenaires de la forêt privée a été significative. Les producteurs forestiers sont demeurés mobilisés et 46 % du territoire de la forêt privée fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier. Sur un horizon de 10 ans, l'industrie forestière a maintenu son engagement d'une contribution annuelle moyenne de 8 M\$ aux agences. Sur ce même horizon, le volume annuel de bois acquis par les usines de transformation du bois et déclaré aux agences s'est maintenu à 6 Mm<sup>3</sup>. Tel que souhaité en 1995, quelque 80 % des municipalités régissent dorénavant l'abattage d'arbres sur leur territoire.

L'ACTION DU MINISTÈRE

Malgré un contexte financier difficile, le MRNF a maintenu le programme de remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus et un financement forestier pour l'acquisition de boisés. Les agences peuvent bénéficier d'un financement de base de 30 M\$ de la part du Ministère. Les promoteurs de la forêt privée ont accès au volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF). Diverses mesures ponctuelles ont été mises en place : Programme « Verglas », Programme « Forêt 2020 », Programme d'éclaircie commerciale des plantations de résineux. Les agences du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Les-Îles-de-la-Madeleine ont bénéficié du Programme de création d'emplois en forêt.



D'AUTRES ACTIONS

Il faut également rappeler l'action du Ministère et diverses contributions de l'industrie forestière dans le domaine des inventaires, de la protection contre le feu, les épidémies d'insectes et les maladies des arbres, ainsi que la gratuité des plants utilisés pour le reboisement.

L'ACTION DES AGENCES

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, soit l'organisation des partenaires régionaux œuvrant en forêt privée, ont relevé le défi de la concertation et agi afin de moduler le programme de mise en valeur de la forêt privée en fonction des réalités régionales. Elles ont notamment pris les mesures nécessaires pour assurer le suivi des investissements et ainsi répondre aux besoins d'information des divers acteurs de la forêt privée. Au cours des ans, elles ont favorisé le développement de la connaissance de la forêt privée et ainsi mis en lumière tout son potentiel de développement.

LES RÉALISATIONS

Si on considère l'ensemble des ressources mises à la disposition des agences régionales de mise en valeur des forêts privées, des sommes de 404 M\$ ont été investies de 1995-1996 à 2004-2005 dans la réalisation de travaux sylvicoles dont 363 M\$ pour le reboisement, les travaux précommerciaux et les travaux commerciaux. À souligner que 215 000 hectares ont été reboisés et que 100 000 hectares ont fait l'objet de travaux commerciaux.

LES RÉSULTATS ET LE POTENTIEL IMMÉDIAT

Les efforts d'aménagement des 30 dernières années, conjugués à une forêt qui est en croissance, ont porté des résultats. Par exemple, les travaux de connaissance et de planification des agences ont révélé que la possibilité forestière en résineux a augmenté de 33 % entre 1978 et 2000; si l'effort d'aménagement prévu dans les PPMV est maintenu, cette augmentation pourrait atteindre 67 % en 2035. Aujourd'hui, quelque 130 000 hectares de résineux, reboisés ou peuplements naturels ayant fait l'objet d'une éclaircie précommerciale, se prêtent déjà à l'éclaircie commerciale. La forêt privée peut ainsi contribuer à atténuer les problèmes d'approvisionnement actuels ou anticipés de l'industrie forestière.

UN POTENTIEL ADDITIONNEL  
DÉJÀ EN PLACE

Dans un avenir rapproché, quelque 530 000 hectares additionnels se prêteront également à l'éclaircie commerciale des résineux. À hauteur de 50 m<sup>3</sup> à 60 m<sup>3</sup> à l'hectare, cela représente un volume de bois particulièrement significatif. Diverses agences ont par ailleurs produit des documents illustrant le potentiel d'amélioration des forêts feuillues comportant des essences dites nobles.

LES AVANTAGES  
COMPARATIFS DE LA FORÊT  
PRIVÉE

Au cours des ans, les avantages comparatifs de la forêt privée ont été maintes fois rappelés : proche des usines, ce qui réduit les coûts de transport; réseau routier établi, ce qui réduit le coût des infrastructures; proche des bassins de main-d'œuvre et du domicile, ce qui augmente l'attrait pour les métiers forestiers; sites parmi les plus productifs, ce qui présente les meilleures perspectives quant à la rentabilité des investissements sur les plans forestier, économique et financier.

L'AMÉNAGEMENT DE LA  
FORÊT PRIVÉE A BEAUCOUP À  
OFFRIR

Aujourd'hui, la sylviculture en forêt privée fait nécessairement partie du panier de solutions aux problèmes rencontrés dans l'ensemble du secteur forestier. Les actions posées lors de la dernière décennie ont été significatives à cet égard et font comprendre qu'il y a un intérêt pour tous à cueillir les fruits générés par les actions passées et à poser les gestes nécessaires pour maintenir la vocation actuelle des territoires de forêt privée, de continuer d'y créer un capital ligneux pour l'avenir et d'y poursuivre les nombreuses activités qu'elles supportent, notamment la production forestière.

## SECTION II : LES DÉCISIONS DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

### LES SUJETS ABORDÉS

Trois sujets majeurs ont été identifiés : le rôle et le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées, le financement de la mise en valeur de la forêt privée et la réglementation municipale. La mise à jour des Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV), le processus de reconnaissance des producteurs forestiers et d'enregistrement de leurs propriétés (« Statut de producteur forestier »), le rôle du CSS et deux sujets en conclusion ont également été abordés.

### A – LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

#### LE CONTEXTE

Le Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise a suggéré l'avènement de nouvelles structures pour la forêt publique. Les membres du CSS ont tenu à rappeler que la mise en place des agences constitue déjà une œuvre de régionalisation de la prise de décision en forêt privée bien implantée et s'inscrivant de plus dans un partenariat public-privé où les propriétaires du territoire sont représentés. Dans un contexte où les MRC ont déjà des schémas d'aménagement et les agences des PPMV et des pouvoirs de gestion financière, les membres du CSS se sont interrogés sur la place que l'on propose de réserver aux Conférences régionales des élus (CRÉ) et à des commissions forestières régionales (ou des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire), dans la planification des interventions en forêt privée et la gestion des ressources financières disponibles, d'où les décisions suivantes des partenaires de la forêt privée :

#### DÉCISION 1

*Que la place et le rôle des agences régionales de mise en valeur des forêts privées soient maintenus, tant en ce qui concerne la connaissance et la planification, que la gestion des ressources financières disponibles.*

- DÉCISION 2* | *Que les éléments des plans régionaux de développement forestier (ou des ressources naturelles et du territoire concernant la forêt privée) et les PPMV soient arrimés entre eux et que tous deux soient conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de chaque MRC concernée.*
- DÉCISION 3* | *Que le MRNF décide du partage, entre la forêt publique et la forêt privée, des sommes visant à favoriser l'aménagement forestier et que ce partage soit équitable pour les régions où la forêt privée a une place importante, et prenne en considération les avantages comparatifs de la forêt privée dans toutes les régions.*
- DÉCISION 4* | *Que les sommes convenues soient directement versées aux agences.*
- LE CONTEXTE | Le CSS a produit en 2004 un rapport concernant l'amélioration du fonctionnement des agences. Les partenaires de la forêt privée ont décidé :
- DÉCISION 5* | *Que ce rapport formulant 33 recommandations soit approuvé (voir annexe I).*
- LE CONTEXTE | Certaines recommandations du rapport concernant l'amélioration du fonctionnement des agences devaient faire l'objet de travaux supplémentaires. Les partenaires de la forêt privée ont décidé :
- DÉCISION 6* | *Que les agences modifient leurs règlements intérieurs selon les dispositions prévues à l'annexe II relativement au quorum (article 16.16) et à l'éthique et déontologie (article 22), et que des modifications législatives soient prévues pour permettre au ministre de signifier des attentes à cet égard.*
- LE CONTEXTE | Bien que les cas de dysfonctionnement des agences aient été rares, les membres du CSS ont indiqué qu'il y a lieu de mieux prévoir les gestes à poser dans de tels cas. Les partenaires de la forêt privée ont ainsi décidé :
- DÉCISION 7* | *Que le ministre utilise son pouvoir de signifier des attentes en la matière en vertu de l'article 118 de la Loi sur les forêts.*

LE CONTEXTE

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées sont des organismes particuliers où la recherche du consensus est une obligation. Cette réalité doit être bien comprise. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :

*DÉCISION 8*

*Que tous les administrateurs des agences soient tenus de suivre à compter de 2006-2007 une formation élaborée par le Comité des partenaires de la forêt privée (CPFP) concernant les particularités des agences et ses principes de fonctionnement.*

## **B – LE FINANCEMENT DE LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE**

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

Dans un contexte de pénurie relative de bois où il y a lieu de mobiliser les propriétaires de lots boisés dans la récolte de bois, les partenaires de la forêt privée ont tout d'abord décidé d'établir une orientation générale :

*DÉCISION 9*

*Qu'une place plus importante soit réservée jusqu'en 2009-2010 aux traitements commerciaux des résineux et des feuillus réalisés dans le respect d'un aménagement durable de la forêt s'appuyant notamment sur les stratégies d'aménagement apparaissant dans les PPMV.*

LES PRÉMISSSES

Une étude réalisée à la fin de 2005 par le Ministère indique que les bénéfices retirés de l'aménagement forestier se partageraient comme suit : 20 % pour les producteurs forestiers, 30 % pour l'industrie forestière et 50 % pour la collectivité. Les représentants des producteurs forestiers considèrent qu'ils paient déjà leur juste part, l'aide des agences régionales de mise en valeur des forêts privées représentant 80 % de la valeur des travaux; les membres du CSS ont exprimé l'avis que cette règle de base doit continuer de s'appliquer. Les représentants de l'industrie forestière ont indiqué pour leur part que les industriels forestiers pourraient augmenter leur contribution unitaire mais à un certain nombre de conditions, notamment une récolte accrue de bois, une contribution applicable à tous les bois acquis pour le financement des agences, ainsi qu'une amélioration de la productivité des agences et de la façon de livrer le programme. L'industrie forestière a également posé comme prémissse, à l'avancement de la recherche d'un consensus, que la

contribution de l'industrie forestière aux agences soit exclue du calcul des redevances à payer sur la forêt publique, ce qui a été accepté lors de la présentation du dernier budget du gouvernement du Québec.

De plus, les membres du CSS ont constaté que les agences ont évolué dans un contexte de diminution des revenus et d'augmentation systématique des coûts et des obligations, ce qui a pu les amener à faire des exercices de rationalisation.

Les membres du CSS ont examiné l'ensemble de la situation et ont considéré qu'il y a lieu d'optimiser néanmoins l'utilisation des ressources déjà disponibles, de cibler l'utilisation d'éventuelles ressources additionnelles et d'explorer de nouvelles avenues.

Par ailleurs, les représentants du RESAM ont indiqué qu'ils souhaitent une plus grande reconnaissance des groupements forestiers.

### OPTIMISER L'UTILISATION DES RESSOURCES DÉJÀ DISPONIBLES

#### LE CONTEXTE

L'enveloppe de base disponible pour l'ensemble des agences s'élève à 38 M\$. Le Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée (PMVFP) vise à favoriser l'initiative sylvicole des propriétaires de lots boisés et les membres du CSS ont indiqué qu'un maximum d'argent doit permettre des réalisations concrètes sur le terrain.

Les membres du CSS ont considéré qu'il y a tout d'abord lieu d'agir pour assurer la concrétisation des investissements déjà consentis ou à venir, d'où les décisions suivantes :

#### DÉCISION 10

*Que les agences assurent la sécurisation des investissements déjà consentis par l'adoption d'une politique.*

#### DÉCISION 11

*Que les agences assurent l'entretien des investissements déjà consentis, tout particulièrement dans les plantations.*

#### DÉCISION 12

*Que les agences canalisent leurs investissements dans les territoires où la réglementation favorise la récolte de bois et la sylviculture.*

LE CONTEXTE	Par ailleurs, dans un contexte où il faut optimiser l'utilisation des ressources disponibles et générer des gains de productivité, les partenaires de la forêt privée ont décidé :
DÉCISION 13	<i>Que des économies nettes de 3 % soient réalisées par chacune des agences d'ici 2009-2010 inclusivement sur la base des résultats de 2005-2006, et ce en dollars constants.</i>
DÉCISION 14	<i>Que les économies ainsi générées soient utilisées pour la réalisation de travaux supplémentaires sur le terrain.</i>
DÉCISION 15	<i>Que l'atteinte de l'objectif d'économies nettes de 3 % n'ait pas pour effet d'altérer les conditions de travail de la main-d'œuvre sylvicole.</i>
DÉCISION 16	<i>Afin d'assurer la mise en œuvre des décisions n° 10 à n° 15, que chacune des agences produise un plan d'action et le transmette au ministre avant le 30 novembre 2006.</i>
DÉCISION 17	<i>Que ce plan d'action résulte d'un examen complet des fonctions administratives, normatives et opérationnelles des agences et mise sur la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers.</i>
DÉCISION 18	<i>Que ces plans d'action soient examinés par le CPFPP et fassent au besoin l'objet d'échanges entre le CPFPP et les agences.</i>
DÉCISION 19	<i>Que ces plans d'action fassent l'objet d'une approbation par le ministre et soient appliqués à compter de 2007-2008, avec reddition de comptes annuelle au MRNF et évaluation globale à la fin de 2009-2010.</i>

LE CONTEXTE

Par ailleurs, le préambule suggère de faire une place plus importante aux traitements commerciaux. À l'heure actuelle, l'ensemble des agences alloue 7 M\$ à la réalisation de travaux commerciaux. Par ailleurs, il faut assurer l'entretien des investissements déjà consentis et conserver les mesures permettant de créer un capital ligneux pour l'avenir; à ce dernier chapitre, tous les acteurs de la forêt privée peuvent aujourd'hui constater le résultat de décisions prises dans le passé. Il faut également rappeler que les agences ont établi dans leurs PPMV une stratégie sylvicole misant notamment sur le reboisement. C'est dans cette perspective que les partenaires de la forêt privée ont décidé :

DÉCISION 20

*Que les agences augmentent du tiers la part allouée aux travaux commerciaux d'ici 2009-2010 inclusivement, sur la base des superficies réalisées en 2005-2006.*

DÉCISION 21

*Que les actions permettant l'atteinte de l'objectif identifié à la décision n° 20 soient incluses dans les plans d'action mentionnés à la décision n° 16, dans la mesure où les bois récoltés trouvent preneur.*

<b>GÉNÉRER ET ALLOUER DES RESSOURCES ADDITIONNELLES</b>
---

LE CONTEXTE

À l'heure actuelle, seuls les titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois qui achètent du bois en provenance de la forêt privée sont tenus de contribuer au financement des agences. Depuis plusieurs années, les agences signalent par ailleurs que leurs moyens d'assurer le paiement de cette contribution sont limités. C'est dans cette perspective que les partenaires de la forêt privée ont décidé :

DÉCISION 22

*Que toute personne qui acquiert du bois en provenance de la forêt privée à des fins commerciales ou de transformation soit dorénavant tenue de contribuer financièrement aux agences.*

DÉCISION 23

*Que les agences disposent de moyens additionnels pour assurer le versement de cette contribution.*



PRÉCISIONS	Des travaux doivent être réalisés pour identifier la clientèle additionnelle devant dorénavant payer, les revenus supplémentaires qui seraient ainsi générés et les moyens additionnels dont pourraient disposer les agences. Le CPFP est mandaté pour produire un rapport à ce sujet dans les trois mois suivant la tenue de la rencontre des partenaires de la forêt privée. De tels changements impliquent des modifications législatives.
LE CONTEXTE	À l'heure actuelle, la contribution de l'industrie forestière ne doit pas dépasser 8 M\$, selon l'engagement pris en 1995. Au cours des ans, des surplus ont été accumulés et c'est pourquoi le taux unitaire de cette contribution est passé de 1,45 \$/m <sup>3</sup> à 1,20 \$/m <sup>3</sup> . Suite aux suggestions faites par l'industrie forestière à ce sujet, les partenaires de la forêt privée ont décidé :
<i>DÉCISION 24</i>	<i>Que le plafond de 8 M\$ soit levé, sous réserve de l'application des décisions n<sup>o</sup> 13 à n<sup>o</sup> 21 portant sur l'optimisation des ressources disponibles et l'augmentation de la part des travaux commerciaux.</i>
LE CONTEXTE	La contribution de la forêt privée aux approvisionnements de l'industrie forestière est importante et avoisine, bon an mal an, les 20 %. Les membres du CSS ont constaté son potentiel et considèrent qu'il y a lieu d'investir davantage dans la sylviculture en forêt privée. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :
<i>DÉCISION 25</i>	<i>Que la contribution du MRNF soit augmentée de 5 M\$ et portée ainsi à 35 M\$, sous réserve des crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale.</i>
<i>DÉCISION 26</i>	<i>Que le taux unitaire de la contribution de l'industrie forestière soit porté à 1,35 \$/m<sup>3</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2007 et à 1,50 \$/m<sup>3</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2008, jusqu'au 31 mars 2010, et que les partenaires conviennent au cours de 2009-2010 des modalités d'une éventuelle prolongation de leur partenariat dans le cadre du Programme de mise en valeur de la forêt privée après le 31 mars 2010.</i>

DÉCISION 27

*Que l'utilisation de ces sommes additionnelles soit réservée aux traitements commerciaux, à l'exception d'un pourcentage pouvant varier de 10 % à 15 % devant être réservé pour le recrutement de nouveaux producteurs forestiers, et ce, en considérant les spécificités régionales.*

DÉCISION 28

*Que les agences incluent dans le plan d'action prévu à la décision n° 16 la description des moyens qu'elles envisagent, notamment par le transfert de connaissances, pour assurer le recrutement de nouveaux producteurs forestiers.*

PRÉCISIONS

Relativement à la décision n° 25, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a indiqué que les règles d'un financement de base des agences, de la part du Ministère, à hauteur de 30 M\$, ont été établies pour les 5 prochaines années. Il a par ailleurs indiqué que, dans le cadre d'une Stratégie d'investissements sylvicoles, il entend réserver 5 M\$ de plus pour la mise en valeur de la forêt privée en 2006-2007 et 2007-2008. Après évaluation des résultats, cet engagement pourrait être prolongé en 2008-2009 et 2009-2010.

LE CONTEXTE

Le Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise reconnaît le rôle stratégique important des forêts privées par leur position qui leur confère un avantage pour la production de matière ligneuse. Dans la perspective où de nouvelles ressources financières pourraient être disponibles, notamment dans le cadre d'une Stratégie d'investissements sylvicoles, les partenaires de la forêt privée ont décidé :

DÉCISION 29

*Qu'une partie importante de nouvelles ressources financières, pouvant notamment provenir de la mise en œuvre d'une Stratégie d'investissements sylvicoles, soit investie dans l'intensification de l'aménagement des forêts privées.*

**EXPLORER DE NOUVELLES AVENUES**

LE CONTEXTE

Les membres du CSS ont considéré qu'il y a lieu de compléter le financement de la mise en valeur de la forêt privée en adoptant des mesures fiscales visant à favoriser la récolte de bois, la sylviculture et l'aménagement durable de la forêt privée. Dans le dernier discours sur le budget, le gouvernement du Québec a d'ailleurs annoncé une mesure d'étalement sur cinq ans des revenus procurés par la récolte de bois en forêt privée. Les partenaires de la forêt privée ont décidé :

*DÉCISION 30*

*Que le CFPF entreprenne des travaux pour examiner l'ensemble du régime applicable à la fiscalité du revenu des producteurs forestiers en explorant notamment : l'étalement du revenu procuré par la récolte de bois sur une période supérieure à 5 ans dans les cas de sinistres naturels et, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable (50 %), ainsi que d'une déduction fiscale pour le montant résiduel, applicables aux dépenses encourues pour l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier et la réalisation de travaux commerciaux, dont les conseils techniques.*

**C – LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

LE CONTEXTE

Un sondage effectué en 2004 par la FQM démontre que plus de 80 % des municipalités locales régissent l'abattage des arbres par le biais d'un règlement local ou sous l'empire d'un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC.

L'outil réglementaire prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, paragraphe 12, n'est qu'un des multiples moyens pour protéger les ressources du milieu forestier en forêt privée. La sensibilisation, l'autodiscipline (la certification, par exemple) et l'incitation à agir dans une perspective d'aménagement durable de la forêt sont autant de moyens d'atteindre cet objectif. Néanmoins, dans l'exercice de leurs compétences, certaines municipalités doivent faire face à diverses pressions pour restreindre l'abattage des arbres. Il est important d'examiner la réglementation municipale en regard d'une volonté de favoriser la durabilité de la récolte de bois et de la sylviculture. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :

- DÉCISION 31* | *Que le cadre réglementaire concernant l'abattage des arbres en forêt privée soit examiné auprès d'un échantillonnage de municipalités locales.*
- DÉCISION 32* | *Que soit confié au CPFP le mandat d'identifier des pistes de solution aux problèmes qui pourraient être identifiés comme suite à l'analyse des résultats de ce sondage.*
- LE CONTEXTE | Comme la réglementation peut varier en regard de l'affectation du territoire et des usages autorisés, le schéma d'aménagement et de développement constitue l'exercice de planification par excellence dans la détermination de zones d'affectation à vocation forestière, mixte ou autre. Le gouvernement du Québec peut signifier, dans le cadre de ce processus d'aménagement du territoire, ses attentes. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :
- DÉCISION 33* | *Que les schémas d'aménagement et de développement et les PPMV soient harmonisés de façon à favoriser la mise en valeur de la forêt privée.*
- LE CONTEXTE | La MRC peut fixer des normes en matière d'abattage d'arbres lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du schéma d'aménagement. Dans la mesure où elle se prévaut de son droit, la MRC peut déterminer des normes minimales ou uniformes pour l'ensemble de son territoire. L'application est généralement locale. La fixation des tarifs pour l'obtention d'un permis est de compétence locale, sauf dans le cas où la MRC se prévaut de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour établir une réglementation à l'échelle de la MRC. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :
- DÉCISION 34* | *Que toutes les MRC établissent la réglementation concernant l'abattage des arbres pour l'ensemble de leur territoire.*
- DÉCISION 35* | *Que la réglementation soit appliquée par la MRC.*
- LE CONTEXTE | Dans une perspective d'aménagement durable de la forêt privée, les membres du CSS considèrent que l'amélioration des plans d'aménagement forestier (PAF) et l'engagement des producteurs forestiers à le respecter constituent des outils susceptibles de rassurer la population en ce qui concerne leurs interventions dans leurs forêts. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :

DÉCISION 36	<i>Que soit défini un PAF amélioré comportant notamment un engagement du producteur forestier à le respecter.</i>
DÉCISION 37	<i>Qu'un producteur forestier reconnu et détenteur d'un PAF amélioré soit exempté de l'application de certaines règles administratives en matière d'obtention de permis (par exemple : coût du permis, dépôt de garantie avant récolte) et puisse bénéficier d'avantages au plan de l'application de la réglementation municipale.</i>
DÉCISION 38	<i>Que l'information nécessaire à l'application de cette mesure soit inscrite dans le Registre des producteurs forestiers reconnus et transférée aux municipalités concernées.</i>
PRÉCISIONS	La FQM vérifiera si le cadre légal actuel dans lequel opèrent les municipalités permet de concrétiser la décision n° 37; dans le cas contraire, il y aurait lieu d'identifier les modifications législatives nécessaires pour ce faire. Les partenaires de la forêt privée s'engagent à faire des représentations communes en ce sens.

## D – LA MISE À JOUR DES PPMV

LE CONTEXTE	Les partenaires provinciaux et les agences ont demandé le report de la date de mise à jour de ces plans. Les partenaires de la forêt privée ont décidé :
DÉCISION 39	<i>Que la Loi sur les forêts soit modifiée de façon à en exclure la date où cette révision doit être effectuée et que cette date soit fixée par règlement ministériel.</i>
DÉCISION 40	<i>Que l'échéance relative à la mise à jour des PPMV soit reportée au 1<sup>er</sup> avril 2008 et qu'un calendrier de révision des PPMV soit établi par le CFPF, en lien, notamment, avec la disponibilité des données des nouveaux inventaires forestiers.</i>

PRÉCISIONS

D'une façon générale, les membres du CSS ont considéré que la révision des PPMV doit prendre en compte les moyens financiers des agences. Dans cette perspective, l'exercice pourrait se limiter à l'essentiel sauf dans les cas des agences où les données utilisées ne sont pas celles de l'inventaire le plus récent et où la vocation forestière du territoire a subi des changements significatifs. La décision n° 40 induit une distinction entre une mise à jour de ces plans, qui doit être légère, et une révision qui implique la réalisation de nouveaux calculs de possibilité forestière.

**E – LE « STATUT DE PRODUCTEUR FORESTIER »**

LE CONTEXTE

L'amélioration du processus de reconnaissance des producteurs forestiers et d'enregistrement de leurs propriétés a été discutée au CSS. Il est déjà convenu d'augmenter les frais exigibles lors d'un enregistrement de façon à assurer que les bureaux d'enregistrement cessent de faire des déficits d'opération; l'étude des dispositions réglementaires à adopter à cet effet est complétée au Ministère. Il y a par ailleurs lieu d'aligner la durée du certificat de producteur forestier sur celle du plan d'aménagement forestier. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :

*DÉCISION 41*

*Que la Loi sur les forêts soit modifiée de façon à établir à 10 ans la durée du certificat de producteur forestier.*

*DÉCISION 42*

*Que les agences prévoient cette durée de 10 ans dans le règlement qu'elles doivent adopter en vertu de l'article 124.24 de la Loi sur les forêts.*

**F – LE MANDAT DU CSS**

LE CONTEXTE

Le contexte ayant évolué depuis dix ans, les membres du CSS considèrent que ce comité doit changer d'appellation et que les mandats prévus en 1995 doivent faire l'objet d'un examen. Ainsi, les partenaires de la forêt privée ont décidé :

*DÉCISION 43*

*Que les partenaires de la forêt privée conviennent de modifier l'appellation du CSS par celle de Comité des partenaires de la*

*forêt privée (CPFP) et demandent à ce comité de produire à leur intention et pour approbation, d'ici la fin de juin 2006, un rapport sur l'actualisation de ses mandats.*

## G – DES SUJETS À DOCUMENTER

### LE CONTEXTE

Le travail d'avancement doit se poursuivre et un certain nombre de nouvelles problématiques sont déjà perceptibles. C'est notamment le cas de l'impact de l'impôt foncier sur les activités des producteurs forestiers et du développement d'une relève chez les producteurs forestiers. Dans cette perspective, les partenaires de la forêt privée ont décidé :

### DÉCISION 44

*Que les questions relatives à l'impact de l'impôt foncier sur les activités des producteurs forestiers et au développement d'une relève chez les producteurs forestiers fassent l'objet d'un rapport du CPFP devant être produit en 2007-2008.*

### PRÉCISIONS

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a demandé à ses partenaires de souscrire à sa volonté que le rapport prévu à la décision no 44 inclut l'étude des mécanismes actuels de mise en marché des bois récoltés en forêt privée. Aucun consensus n'ayant pu être atteint sur cette proposition, le ministre a annoncé, dans son allocution de clôture, qu'il mandatait les officiers du Ministère pour lui faire rapport à ce sujet d'ici le 31 mars 2007.

## CONCLUSION

Ce cahier des décisions prises le 18 mai 2006 par les partenaires de la forêt privée est un document public. Les décisions prises ne sont pas le fait du Ministère, mais celui de tous les partenaires, dont le Ministère. Que ce soit dans une perspective provinciale ou régionale, il est primordial que chacun des acteurs de la forêt privée comprenne que ces décisions sont la manifestation d'une volonté commune d'agir pour favoriser la protection et la mise en valeur de la forêt privée où l'aménagement durable de la forêt doit prendre tout son sens, soit la recherche d'un équilibre dans la satisfaction des besoins sociaux, économiques et environnementaux.

## SECTION III : LE PLAN D'ACTION DU CPF

Un important plan d'action doit être mis en œuvre pour concrétiser les décisions prises lors de la rencontre des partenaires de la forêt privée du 18 mai 2006. Le tableau suivant présente ce plan d'action.

DÉCISION	PRODUIT À LIVRER	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
N° 2 Que les éléments des plans régionaux de développement forestier (ou des ressources naturelles et du territoire concernant la forêt privée) et les PPMV soient arrimés entre eux et que tous deux soient conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de chaque MRC concernée.	N° 1 Définir les modalités d'arrimage	MRNF et CPF	Hiver 2006-2007
	N° 2 Procéder à cet arrimage	Agences et autres acteurs du milieu	À déterminer par le CPF après l'adoption du cadre de confection des plans régionaux
N° 5 Que ce rapport formulant 33 recommandations soit approuvé (voir annexe I).	N° 3 Réalisation des actions prévues à l'annexe I (sauf N° 33)	Agences	1 <sup>er</sup> avril 2007
N° 6 Que les agences modifient leurs règlements intérieurs selon les dispositions prévues à l'annexe II relativement au quorum (article 16.16) et à l'éthique et déontologie (article 22), et que des modifications législatives soient prévues pour permettre au ministre de signifier des attentes à cet égard.	N° 4 Modification législative	MRNF	Automne 2006
	N° 5 Modification règlement intérieur	Agences	Au plus tard en juin 2007



RENCONTRE DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

DÉCISION	PRODUIT À LIVRER	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
N° 8 Que tous les administrateurs des agences soient tenus de suivre à compter de 2006-2007 une formation élaborée par le Comité des partenaires de la forêt privée (CPFP) concernant les particularités des agences et ses principes de fonctionnement.	N° 6 Mise sur pied d'un groupe de travail	CPFP	Septembre 2006
	N° 7 Cahier de formation	CPFP	Novembre 2006
	N° 8 Formation	CPFP	De décembre 2006 à mars 2007
N° 16 Afin d'assurer la mise en œuvre des décisions n° 10 à n° 15, que chacune des agences produise un plan d'action et le transmette au ministre avant le 30 novembre 2006.	N° 9 Signification de l'attente par le ministre	MRNF	Juin 2006
	N° 10 Cadre d'analyse du CPFP	CPFP	Juin 2006
	N° 11 Plans d'action	Agences	30 novembre 2006
N° 18 Que ces plans d'action soient examinés par le CPFP et fassent au besoin l'objet d'échanges entre le CPFP et les agences.	N° 12 Échanges avec les agences	Agences - CPFP	Été et automne 2006
	N° 13 Recommandations du CPFP au ministre	CPFP	Décembre 2006
N° 19 Que ces plans d'action fassent l'objet d'une approbation par le ministre et soient appliqués à compter de 2007-2008, avec reddition de comptes annuelle au MRNF et évaluation globale à la fin de 2009-2010.	N° 14 Approbation des plans d'action	MRNF	Hiver 2006-2007
	N° 15 Reddition de comptes au ministre	Agences	Annuellement
	N° 16 Analyse des résultats et rapport aux partenaires	CPFP	Annuellement
	N° 17 Évaluation globale et rapport aux partenaires	CPFP	2009-2010

RENCONTRE DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

---

<p><b>N° 20</b> Que les agences augmentent du tiers la part allouée aux travaux commerciaux d'ici 2009-2010 inclusivement, sur la base des superficies réalisées en 2005-2006.</p> <p><b>N° 21</b> Que les actions permettant l'atteinte de l'objectif identifié à la décision n° 20 soient incluses dans les plans d'action mentionnés à la décision n° 16, dans la mesure où les bois récoltés trouvent preneur.</p>	<p><b>N° 18</b> Plan d'action prévu à la décision N° 16 (produit à livrer N° 11)</p>	<p>Agences</p>	<p>30 novembre 2006</p>
<p><b>N° 22</b> Que toute personne qui acquiert du bois en provenance de la forêt privée à des fins commerciales ou de transformation soit dorénavant tenue de contribuer financièrement aux agences.</p>	<p><b>N° 19</b> Mise sur pied d'un groupe de travail</p>	<p>CPFP</p>	<p>Juin 2006</p>
<p><b>N° 23</b> Que les agences disposent de moyens additionnels pour assurer le versement de cette contribution.</p>	<p><b>N° 20</b> Rapport du groupe de travail et recommandation du CPFP</p>	<p>CPFP</p>	<p>Septembre 2006</p>
	<p><b>N° 21</b> Modification législative</p>	<p>MRNF</p>	<p>Automne 2006</p>

RENCONTRE DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

<p>N° 26 Que le taux unitaire de la contribution de l'industrie forestière soit porté à 1,35 \$/m<sup>3</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2007 et à 1,50 \$/m<sup>3</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2008, jusqu'au 31 mars 2010, et que les partenaires conviennent au cours de 2009-2010 des modalités d'une éventuelle prolongation de leur partenariat dans le cadre du Programme de mise en valeur de la forêt privée après le 31 mars 2010.</p>	<p>N° 22 Modification réglementaire</p>	<p>MRNF</p>	<p>À temps pour la mise en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007</p>
	<p>N° 23 Discussions sur la prolongation du partenariat</p>	<p>CPFP</p>	<p>2009-2010</p>
<p>N° 27 Que l'utilisation de ces sommes additionnelles soit réservée aux traitements commerciaux, à l'exception d'un pourcentage pouvant varier de 10 % à 15 % devant être réservé pour le recrutement de nouveaux producteurs forestiers, et ce, en considérant les spécificités régionales.</p> <p>N° 28 Que les agences incluent dans le plan d'action prévu à la décision n° 16 la description des moyens qu'elles envisagent, notamment par le transfert de connaissances, pour assurer le recrutement de nouveaux producteurs forestiers.</p>	<p>N° 24 Plan d'action prévu au N° 16 (produit à livrer N° 11)</p>	<p>Agences</p>	<p>30 novembre 2006</p>

RENCONTRE DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

<p>N° 30 Que le CPFPP entreprenne des travaux pour examiner l'ensemble du régime applicable à la fiscalité du revenu des producteurs forestiers en explorant notamment : l'étalement du revenu procuré par la récolte de bois sur une période supérieure à 5 ans dans les cas de sinistres naturels et, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable (50 %), ainsi que d'une déduction fiscale pour le montant résiduel, applicables aux dépenses encourues pour l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier et la réalisation de travaux commerciaux, dont les conseils techniques.</p>	<p>N° 25 Mise sur pied d'un groupe de travail</p>	<p>CPFPP</p>	<p>Septembre 2006</p>
	<p>N° 26 Rapport du groupe de travail et recommandation du CPFPP</p>	<p>CPFPP</p>	<p>Mars 2007</p>
<p>N° 31 Que le cadre réglementaire concernant l'abattage des arbres en forêt privée soit examiné auprès d'un échantillonnage de municipalités locales.</p>	<p>N° 27 Étude à réaliser</p>	<p>FQM-MRNF</p>	<p>Octobre 2006</p>
<p>N° 32 Que soit confié au CPFPP le mandat d'identifier des pistes de solution aux problèmes qui pourraient être identifiés comme suite à l'analyse des résultats de ce sondage.</p>	<p>N° 28 Définition des pistes d'amélioration (possibilité d'un groupe de travail selon les éléments observés (voir décision N° 31, produit à livrer N° 24)</p>	<p>FQM - CPFPP</p>	<p>Février 2007</p>

RENCONTRE DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

<p><b>N° 34</b> Que toutes les MRC établissent la réglementation concernant l'abattage des arbres pour l'ensemble de leur territoire.</p> <p><b>N° 35</b> Que la réglementation soit appliquée par la MRC.</p>	<p>N° 29 Mise sur pied d'un groupe de travail pour préparer la rencontre avec l'assemblée des MRC de la FQM en novembre 2006</p>	CPFP	Août 2006
	<p>N° 30 Rapport du groupe de travail et recommandations du CPFP</p>	CPFP	Octobre 2006
	<p>N° 31 Rencontre avec l'assemblée des MRC de la FQM</p>	CPFP et partenaires décideurs	Novembre 2006
	<p>N° 32 Modification législative (possibilité à envisager)</p>	À déterminer	À déterminer
<p><b>N° 36</b> Que soit défini un PAF amélioré comportant notamment un engagement du producteur forestier à le respecter.</p>	<p>N° 33 Mise sur pied d'un groupe de travail</p>	CPFP	Décembre 2006
	<p>N° 34 Rapport du groupe de travail et recommandation du CPFP</p>	CPFP	Printemps 2007
	<p>N° 35 Modification législative</p>	MRNF	À déterminer
<p><b>N° 37</b> Qu'un producteur forestier reconnu et détenteur d'un PAF amélioré soit exempté de l'application de certaines règles administratives en matière d'obtention de permis (par exemple : coût du permis, dépôt de garantie avant récolte) et puisse bénéficier d'avantages au plan de l'application de la réglementation municipale.</p>	<p>N° 36 Étude du cadre légal à modifier le cas échéant</p>	FQM	Décembre 2006

RENCONTRE DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

<p>N° 39 Que la Loi sur les forêts soit modifiée de façon à en exclure la date où cette révision doit être effectuée et que cette date soit fixée par règlement ministériel.</p>	<p>N° 37 Modification législative</p>	<p>MRNF</p>	<p>Automne 2006</p>
<p>N° 40 Que l'échéance relative à la mise à jour des PPMV soit reportée au 1<sup>er</sup> avril 2008 et qu'un calendrier de révision des PPMV soit établi par le CFPF, en lien, notamment, avec la disponibilité des données des nouveaux inventaires forestiers.</p>	<p>N° 38 Modification législative</p>	<p>MRNF</p>	<p>Automne 2006</p>
	<p>No 39 Calendrier de révision des PPMV à la lumière du calendrier des inventaires</p>	<p>CPFP</p>	<p>Décembre 2006</p>
<p>N° 41 Que la Loi sur les forêts soit modifiée de façon à établir à 10 ans la durée du certificat de producteur forestier reconnu.</p>	<p>N° 40 Modification législative</p>	<p>MRNF</p>	<p>Automne 2006</p>
<p>N° 43 Que les partenaires de la forêt privée conviennent de modifier l'appellation du CSS par celle de Comité des partenaires de la forêt privée et demande à ce comité de produire à leur intention et pour approbation, d'ici la fin de juin 2006, un rapport sur l'actualisation de ses mandats.</p>	<p>N° 41 Mandat du CFPF</p>	<p>CPFP</p>	<p>Juin 2006</p>
<p>N° 44 Que les questions relatives à l'impact de l'impôt foncier sur les activités des producteurs forestiers et au développement d'une relève chez les producteurs forestiers fassent l'objet d'un rapport du CFPF devant être produit en 2007-2008.</p>	<p>N° 42 Mise sur pied de deux groupes de travail</p>	<p>CPFP</p>	<p>Septembre 2006</p>
	<p>N° 43 Rapport des deux groupes de travail et recommandations du CFPF</p>	<p>CPFP</p>	<p>Début de 2007-2008</p>

**ANNEXE I**

**RAPPORT DU CSS SUR LE FONCTIONNEMENT DES AGENCES RÉGIONALES DE  
MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES**

## **Rapport du CSS sur le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées**

### **1. Rappel historique**

En 1995, les partenaires de la forêt privée convenaient de créer les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et reconnaissaient aux agences la responsabilité d'exercer une dizaine de fonctions. Ces fonctions devaient être assumées dans une perspective où les agences devaient demeurer des structures légères. Pour ce faire, la réalisation des mandats devait être confiée à des tiers, de préférence à des organismes déjà implantés en forêt privée.

En juin 1996, des modifications étaient apportées à la Loi sur les forêts afin, notamment, de permettre l'institution des agences. L'article 124.17 de la loi précise les objets de l'agence et se lit comme suit :

« L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

- 1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;
- 2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités ».

Les agences étaient instituées à l'automne 1996, sur la base d'un guide d'implantation et de fonctionnement des agences publié en mai 1996. Ce document comporte bon nombre de balises ou principes : conciliation des intérêts individuels et des intérêts collectifs, mise en garde sur la réalisation d'opérations par les agences, nécessité de placer les intérêts de l'agence avant ses intérêts personnels, obligation de rechercher le consensus, mais procédures de prise de décision lorsque le consensus n'est pas atteint, etc.

Le vécu des agences régionales de mise en valeur des forêts privées aura été marqué du sceau de la régionalisation de la prise de décision et des façons de faire. Le Comité de suivi du Sommet sur la forêt privée (CSS) a certes discuté de divers sujets, mais n'a jamais exercé d'autorité sur les agences. L'un de ses mandats consiste toutefois à « s'assurer que l'esprit et la lettre de toutes les décisions prises dans le cadre du Sommet soient respectées » et à « prendre les mesures nécessaires pour corriger, s'il y a lieu, les actions posées par des tiers lors de leur mise en œuvre ». Le présent document s'inscrit dans le cadre de ce mandat. Quant au « rendre compte » au ministre, il s'est limité à exiger de l'information de gestion qui doit de toute façon être communiquée aux administrateurs et aux membres de l'agence.



## **2. Mise en situation**

Les représentants des partenaires de la forêt privée ont discuté de cette question à de nombreuses reprises. Ils consultent régulièrement leurs filières respectives à ce sujet. Un questionnaire sur le fonctionnement des agences a été rempli par les agences; un autre questionnaire a été adressé directement aux administrateurs des agences. On retrouve au CSS et au sein du groupe de travail des personnes qui ont été ou sont des administrateurs d'une agence. Le CSS peut ainsi bénéficier de nombreuses sources d'information pour formuler à l'intention des décideurs du Sommet sur la forêt privée un avis éclairé sur les ajustements à apporter aux balises de fonctionnement des agences.

Il faut tout d'abord mentionner que 91 % des administrateurs des agences souhaitent le maintien de ces organismes; 52 % souhaitent le maintien du statu quo au plan de leur fonctionnement.

Un indicateur important de la qualité du fonctionnement des agences est celui relatif à la sollicitation de l'intervention du ministre en situation de crise. Depuis 7 ans, trois cas ont été portés à la connaissance du ministre; deux de ces cas ont été résolus par l'action des acteurs régionaux. Reste un cas difficile : il s'agit d'une agence sur dix-sept et le CSS doit se garder de formuler des propositions à la lumière de ce seul cas.

Il n'en demeure pas moins que 39 % des administrateurs des agences souhaitent des modifications ou des clarifications relativement au mode de fonctionnement des agences. Lors de la rencontre des agences tenue en février 2003 à Montmagny, les présidents et permanents des agences ont indiqué leur besoin d'un cadre d'action plus clair relativement au rôle des agences et au règlement des conflits. Les nouveaux administrateurs ont besoin de guides pour apprivoiser le partenariat établi en 1995. Les représentants des producteurs forestiers questionnent la place occupée par certaines agences. Pour les représentants du monde municipal, de l'industrie forestière et du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, les questionnements portent davantage sur la manifestation d'intérêts, individuels ou corporatifs, lors de la prise de décision. Tous les partenaires questionnent la taille des agences.

Les membres du CSS sont d'avis que la situation ne conduit pas à une remise en question des agences, mais que le moment est venu pour les partenaires de se rafraîchir la mémoire et d'apporter les ajustements nécessaires après un vécu de 7 ans.

## **3. Perspective générale**

Les agences sont issues de la volonté des partenaires de la forêt privée de traduire à l'échelle régionale leur volonté de favoriser la protection et la mise en valeur des forêts privées. Il a été bien établi en 1995 que chacun des partenaires de la forêt privée ne pouvait agir isolément pour favoriser le mieux être de la forêt privée. Le défi posé aux partenaires de la forêt privée en 2004 consiste à établir clairement la place des agences et à préciser les règles de comportement de ses administrateurs dans un contexte particulier de partenariat privé-public.

#### 4. Des balises particulières

La présente section présente les balises proposées par les membres du CSS sur un certain nombre d'éléments. Il doit être bien compris que de telles balises doivent être respectées par les partenaires provinciaux, les filières des partenaires œuvrant en région et par les agences. Les éléments visés sont :

- le rôle des agences;
- les activités de représentation des agences;
- la réalisation des mandats;
- l'utilisation des budgets des agences;
- le rôle et les responsabilités d'un administrateur d'une agence et les conflits d'intérêts;
- les mécanismes de prise de décision;
- l'action des principaux acteurs;
- les pouvoirs du ministre.

##### 4.1. Le rôle des agences

Les membres du CSS proposent :

1. De réaffirmer que les agences ont un rôle large de concertation, incluant notamment les questions relatives à l'aménagement du territoire forestier, la protection du milieu forestier, dont la réglementation municipale, ainsi que la durabilité des approvisionnements en bois.
2. De préciser que ce rôle de concertation se traduit par les PPMV et que l'action des agences doit s'inscrire dans les limites établies par les PPMV.
3. D'indiquer qu'il appartient aux agences de mettre en place les mesures qui inciteront les partenaires à poser les gestes nécessaires pour assurer la mise en œuvre des PPMV.
4. De préciser que, par-delà les PPMV, les agences sont des tables de concertation où toutes les questions relatives à la protection et à la mise en valeur des forêts privées peuvent être abordées et faire l'objet de prises de position. Il doit cependant être clair que le passage de la concertation à l'action doit se faire dans une démarche de consensus.
5. De rappeler que les agences doivent éviter, dans l'exercice de leur rôle, de se substituer aux acteurs qui ont déjà des responsabilités (réglementation municipale, mise en marché, services techniques aux producteurs forestiers, etc.). Elles doivent plutôt chercher à favoriser la mobilisation de ces acteurs.

#### 4.2. Les activités de représentation des agences

Les membres du CSS proposent :

6. De rappeler que les agences ont une identité propre et d'indiquer qu'elles peuvent s'exprimer dans les limites des PPMV.
7. D'indiquer aux agences que, pour des objets non prévus aux PPMV, elles doivent s'assurer qu'elles ont reçu un mandat de représentation du conseil d'administration et que celui-ci ne doit pas être confondu avec les représentations faites par les organisations représentant chacun des partenaires.
8. De reconnaître que les présidents et permanents des agences peuvent se rencontrer à l'occasion sur des questions d'intérêt commun.

#### 4.3. La réalisation des mandats

Les membres du CSS proposent :

9. De rappeler que les agences doivent demeurer des structures légères où leurs responsabilités se traduisent par les fonctions essentielles suivantes :
  - la direction générale ou permanence;
  - la planification, ce qui implique la connaissance ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise à jour des PPMV;
  - « la technique », au sens de l'élaboration des politiques, programmes, normes et règles des agences, ainsi que la vérification des travaux;
  - le secrétariat administratif.
10. D'indiquer aux agences que l'exercice de leurs responsabilités ne peut être délégué à des tiers, bien que leur exécution puisse faire l'objet de mandats établis par l'agence.
11. De rappeler que les syndicats et offices des producteurs de bois ont un droit de « premier preneur » dans les mandats prévus lors du Sommet dans la mesure où les attentes (qualité et coûts) des mandants (les agences notamment) sont respectées et les syndicats et offices des producteurs de bois retirés de la sphère de l'aménagement. Dans tous les cas, ces mandats auront fait l'objet d'un consensus au sein des agences.
12. De rappeler que les syndicats et offices des producteurs de bois qui ne sont pas retirés de la sphère de l'aménagement n'ont pas ce droit de « premier preneur ». Cependant, de tels mandats pourront leur être confiés dans la mesure où cela fait consensus au sein de l'agence.

13. D'indiquer que les partenaires régionaux peuvent convenir par consensus d'attribuer aux agences l'exercice d'autres fonctions dans les limites prévues dans la Loi sur les forêts et, qu'à cet égard, le recours à des tiers doit être privilégié aux conditions prévues à la proposition numéro 11. De telles fonctions ne doivent pas être exercées au détriment des fonctions essentielles.

#### 4.4. L'utilisation des budgets des agences

Les membres du CSS proposent :

14. De rappeler que les investissements du Ministère (par le truchement du Programme de mise en valeur des forêts privées) et de l'industrie forestière dans les agences visent uniquement la réalisation de traitements sylvicoles, la réalisation des plans d'aménagement forestier, l'aide technique pour la réalisation de traitements sylvicoles, la réalisation d'activités de formation et d'information destinée aux producteurs forestiers et l'exercice des quatre fonctions essentielles énumérées à la section 4.3 du présent document.
15. De préciser que toute autre activité prévue aux PPMV ou convenue en cours de route doit être financée par des sources de financement autres que celles mentionnées dans la proposition numéro 14.
16. De préciser que la contribution financière du Ministère sera dorénavant liée à un « rendre compte » sur le respect des politiques gouvernementales, interministérielles et ministérielles, le respect des décisions prises par les partenaires provinciaux, l'élaboration, le suivi et la mise à jour du PPMV, et le suivi de la récolte de bois selon ce qui est prévu dans le guide sur la durabilité des approvisionnements en bois.
17. De rappeler que les administrateurs des agences ont l'obligation d'assurer la saine gestion des deniers qui leur sont confiés.

#### 4.5. Le rôle et les responsabilités d'un administrateur d'une agence et les conflits d'intérêt

Les membres du CSS proposent :

18. De signifier aux administrateurs des agences que l'existence d'un partenariat et les dispositions de la Loi sur les forêts ne dispensent pas ceux-ci de respecter les dispositions fondamentales du Code civil du Québec, tout particulièrement les articles 321, 322 et 324, dont on trouvera le libellé en annexe.
19. De reconnaître que des points de vue corporatifs puissent s'exprimer à l'assemblée des membres de l'agence et même lors des séances du conseil d'administration des agences et qu'il revient à chacune des catégories de membres de désigner ses représentants.

20. De rappeler que les administrateurs des agences ont à produire de façon systématique et complète une déclaration d'intérêts (modalités à établir).
21. De prévoir au règlement intérieur des agences des mécanismes d'application en situation de conflit d'intérêts préalablement identifiés (modalités à établir).
22. De laisser aux agences le soin de traiter sur une base « ad hoc », les situations d'apparence de conflit d'intérêts non préalablement identifiées (modalités à établir).
23. D'indiquer aux présidents, administrateurs et directeurs (permanents) des agences, qu'ils doivent agir pour se documenter sur les bases du partenariat en forêt privée établies en 1995 et 1998, les aspects du Code civil concernant le fonctionnement des agences, ainsi que la culture de la recherche du consensus, en participant notamment à des activités de formation.

#### 4.6. Les mécanismes de prise de décision

Les membres du CSS proposent :

24. D'établir de façon ferme que la recherche du consensus est un élément incontournable.
25. De maintenir le mode actuel de prise de décision basé sur la recherche du consensus, le vote et, en dernier recours, le vote associé au droit d'opposition d'une catégorie de membres et le règlement des conflits.
26. D'indiquer aux agences, en cas de difficulté à établir un consensus, que le recours au vote doit être précédé obligatoirement d'une démarche de consultation permettant aux partenaires de l'agence d'étayer et de faire connaître leurs positions respectives.
27. D'exiger des agences qu'elles se dotent d'une politique de traitement des dossiers amenés au conseil d'administration prévoyant des étapes et des délais obligeant une prise de décision (modalités à établir).
28. D'exiger des agences qu'elles se dotent, au plus tard en 2005-2006, de politiques permettant d'établir à moyen terme le cadre de prises de décision concernant le fonctionnement du programme de base : mécanismes de distribution de la contribution financière, répartition des enveloppes budgétaires, nombre de conseillers forestiers, révision des taux et normes, vérification des travaux.

#### 4.7. L'action des principaux acteurs

Les membres du CSS proposent :

29. D'établir que la fonction de président d'une agence comporte quatre volets : l'établissement du consensus sur toute décision à prendre avant d'envisager le vote, la garde des règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs de l'agence, l'autorité dans les gestes à poser lorsque le consensus n'est pas atteint ainsi que la promotion et la représentation dans les actions posées par l'agence. Le CSS est d'avis que la fonction serait plus facile à exercer si le président n'est pas également représentant d'une catégorie de partenaires.
30. De mieux définir le mandat confié au directeur (ou permanent) d'une agence de façon à lui confier la responsabilité de la gestion des affaires courantes (précisions à définir).
31. De prévoir pour les présidents, permanents et administrateurs des agences une formation et un appui continu.
32. De rappeler que les agences peuvent s'adresser au CSS pour toute question relativement à leur mode de fonctionnement, tout particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques du partenariat établi en 1995. Cela pourrait notamment s'avérer utile avant d'entreprendre le processus de règlement des conflits.

#### 4.8. Les pouvoirs du ministre

Les membres du CSS proposent :

33. De suggérer au ministre qu'il doit se doter de plus grands pouvoirs d'intervention dans les cas de non-respect des décisions prises par les partenaires provinciaux et de dysfonctionnements graves (modalités à établir). De tels pouvoirs seraient exercés de façon exceptionnelle et seulement après que tout ait été tenté au sein de l'agence.

### **5. Conclusion**

Le fonctionnement des agences repose sur l'engagement des partenaires du développement de la forêt privée à travailler ensemble à ce que celle-ci contribue pleinement au développement socio-économique du Québec et de ses régions. Leur action s'appuie sur la concertation des partenaires régionaux qui orienteront et favoriseront ce développement. Devant cette imposante tâche qui incombe aux administrateurs des agences, il est primordial de leur offrir un cadre favorable à la réussite de leur mandat.

Le secrétariat du CSS  
18 août 2004

## **ANNEXE II**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE**

(Ce document est un guide, sauf pour les articles 16.16 et 22, qui sont obligatoires)

## Règlement intérieur type

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. INTERPRÉTATION

Le règlement de l'Agence doit être interprété conformément aux dispositions législatives applicables, et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux dispositions pertinentes de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et aux dispositions des articles 298 à 354 du Code civil du Québec, y compris tout amendement subséquent à ces lois, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci.

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des dispositions du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

#### 2. TRANSMISSION DES RÈGLEMENTS

Le règlement général d'emprunt et le règlement bancaire de l'Agence doivent être transmis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le "MINISTRE", pour approbation de même que toute modification à y être apportée.

#### 3. NOM

L'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de \_\_\_\_\_, identifiée par le sigle « \_\_\_\_\_ », est désignée dans les présentes par le mot "Agence".

#### 4. CONSTITUTION

L'Agence est une personne morale à but non lucratif; son fonctionnement est régi par les dispositions des articles 335 à 354 du Code civil du Québec, sous réserve des dispositions inconciliables de la loi particulière la constituant et du règlement intérieur de l'Agence.



## 5. OBJETS

L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, en particulier par :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan de protection et de mise en valeur;
- le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

Et notamment par :

- la distribution de mandats à différents organismes;
- la mise en place d'incitatifs;
- la diffusion d'information auprès des propriétaires forestiers et du public sur le programme d'aide offert;
- la réception de dons, legs, subventions et autres contributions compatibles avec ses objets;
- la constitution et l'administration de fonds;
- l'adoption de mesures de suivi et de contrôle relatives à ses activités;
- l'exercice de toute autre fonction compatible avec ses objets.

Dans la réalisation de ses objets, l'agence favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités.

## 6. TERRITOIRE

Le territoire à l'intérieur duquel l'Agence conduira ses activités est composé des territoires (*ou du territoire*) du domaine privé des municipalités régionales de comté dont le nom figure au présent paragraphe :

\_\_\_\_\_ ;  
\_\_\_\_\_ ;  
\_\_\_\_\_ ;

## 7. SIÈGE

Le siège de l'Agence est situé dans les limites de son territoire.

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin, l'adresse du siège de l'Agence. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

## 8. SCEAU

Le sceau, dont l'impression figure en marge, est celui de l'Agence. (Le sceau est facultatif.)

## **9. REPRÉSENTATION DE L'AGENCE**

Tout administrateur, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, est autorisé et a le pouvoir de:

- a) représenter l'Agence dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- b) préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de l'Agence;
- d) assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- e) répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant l'Agence;
- f) représenter l'Agence dans le cadre de toute autre affaire.

## **LES MEMBRES**

### **10. CATÉGORIES DE MEMBRES**

#### **10.01 Qualité et admissibilité des membres réguliers**

L'Agence se compose de trois (3) catégories de membres réguliers:

- a) le monde municipal, composé d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comtés, des municipalités locales et des communautés urbaines (s'il y a lieu);
- b) les organismes reconnus de producteurs forestiers, lesquels se divisent en deux (2) sous-catégories : les organismes de gestion en commun (OGC) et les syndicats et offices de producteurs de bois (SOPB);
- c) les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, lesquels se divisent en deux (2) sous-catégories: les industriels du sciage et les industriels des pâtes et papiers.

Peut être admis comme membre régulier de l'Agence, toute personne morale ou organisme, œuvrant sur le territoire de l'Agence, faisant partie de l'une ou l'autre des catégories et sous-catégories décrites au sous-paragraphe 10.01 du présent règlement; pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Agence, qu'elle désigne une ou des personnes physiques à titre de représentant, que sa demande d'adhésion soit remise aux administrateurs et qu'elle paie sa cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.

Les membres réguliers sont regroupés à l'intérieur de leur catégorie et sous-catégorie respectives. Chaque catégorie ou sous-catégorie a droit de désigner en nombre égal des personnes physiques à titre de représentant aux assemblées des membres, et ce de la façon suivante :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>SOUS-CATÉGORIE</u>	<u>MEMBRES VOTANTS</u>
Le monde municipal	Municipalité régionale de comté (MRC), municipalité locale et communauté urbaine (s'il y a lieu)	_____
Les organismes reconnus de producteurs forestiers	Organisme de gestion en commun (OGC)	_____
	Syndicat et office de producteur de bois (SOPB)	_____
Les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois	Industriel du sciage	_____
	Industriel des pâtes et papiers	_____

Les représentants sont désignés pour une période d'un an. Le mode de désignation des représentants de chaque catégorie ou sous-catégorie est établi par celle-ci et adopté par résolution du conseil d'administration. La personne physique désignée pour agir comme représentant aux assemblées des membres ne peut agir au même moment comme administrateur.

## **10.02 Qualité et admissibilité des membres associés**

Toute personne ou organisme ayant des intérêts connexes à ceux de l'Agence et étant intéressés à promouvoir les objectifs de l'Agence peut devenir membre associé. Les membres associés peuvent bénéficier des services fournis par l'Agence, mais ne bénéficient pas du sens d'éligibilité au conseil d'administration, ni du droit de vote aux assemblées des membres. Ils ont le droit d'assister à ces assemblées et même d'y prendre la parole.

Un membre associé doit présenter une demande d'adhésion à l'Agence qui devra être acceptée par les administrateurs et il devra payer sa cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.

## **11. COTISATION**

Les membres sont tenus de verser périodiquement, s'il y a lieu, la cotisation dont le montant aura été déterminé par le conseil d'administration.

## **12. DÉMISSION D'UN MEMBRE**

Tout membre peut démissionner de l'Agence en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'Agence. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration. Le membre démissionnaire doit être informé par écrit de la date où le conseil d'administration a accepté sa démission et, par conséquent, à compter de laquelle il a cessé d'être membre. La démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de toute cotisation due à l'Agence.

## **13. SUSPENSION D'UN MEMBRE**

Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de sa cotisation peut être suspendu au moyen d'une résolution à cet effet du conseil d'administration. Un tel membre sera cependant réintégré sur paiement de tous arrérages dus.

## **14. EXPULSION**

Un membre qui enfreint un règlement quelconque de l'Agence ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de l'Agence, peut être expulsé de l'Agence par résolution du conseil d'administration.

## **STRUCTURES DE L'AGENCE**

### **15. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **15.01 Assemblée générale annuelle**

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de chaque exercice financier de l'Agence, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation du rapport annuel d'activité, des états financiers et, s'il y a lieu, à l'élection des administrateurs de l'Agence autres que ceux nommés par le MINISTRE, à la nomination du vérificateur, ainsi qu'à la prise de connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être saisie par le conseil d'administration.

## **15.02 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale des membres de l'Agence peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par tous les représentants d'une catégorie de membres réguliers ou par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des représentants, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de l'Agence. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

## **15.03 Lieu des assemblées**

Les assemblées des membres de l'Agence sont tenues au siège de l'Agence ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

## **15.04 Avis de convocation**

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, doit être envoyé par courrier ordinaire à chaque membre de l'Agence et à chaque administrateur au moins 15 jours avant la tenue de telle assemblée. Tout autre document se rapportant à une assemblée doit accompagner l'ordre du jour ou être remis le plus tôt possible avant ladite assemblée.

## **15.05 Renonciation à l'avis de convocation**

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence d'un membre à une assemblée doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf s'il est présent dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement constituée.

## **15.06 Quorum**

La présence de 10 % des membres réguliers constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture.

### **15.07 Président d'assemblée**

Le président de l'Agence préside les assemblées. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence. En cas d'absence du président, les membres présents à toute assemblée choisissent parmi eux un président d'assemblée.

### **15.08 Secrétaire d'assemblée**

Le secrétaire de l'Agence est secrétaire des assemblées. Cependant, en cas d'absence du secrétaire, les membres présents choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

### **15.09 Droit de vote**

Seuls les représentants désignés en application de l'article 10.01 ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelles ou spéciales. Chaque représentant a droit à un (1) seul vote.

### **15.10 Procurations**

Tout membre régulier peut nommer un fondé de pouvoir, qui ne doit pas nécessairement être un membre de l'Agence, afin d'assister à l'assemblée et d'y agir en la manière et dans les limites du mandat indiqué à la procuration. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit, signé par le mandant.

### **15.11 Vote**

Toute question soumise à une assemblée des membres doit faire l'objet d'une décision prise par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Sauf lorsque autrement prescrit, les décisions sont prises par les représentants à la majorité simple.

## **16. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.01 Administrateur d'office**

Le MINISTRE est d'office représenté au sein du conseil d'administration.

## 16.02 Éligibilité des administrateurs réguliers

Pour être éligible au poste d'administrateur régulier, le candidat doit être une personne dûment autorisée par une des catégories ou sous-catégories de membres réguliers.

## 16.03 Composition

Le conseil d'administration de l'Agence est composé des groupes suivants:

- représentants du MINISTRE;
- représentants du monde municipal;
- représentants des organismes reconnus de producteurs forestiers répartis également entre les OGC et les SOPB;
- représentants des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois répartis également entre les industriels du sciage et des pâtes et papiers.

Chaque groupe jouit d'un nombre égal de voix même si le nombre d'administrateurs est différent d'un groupe à l'autre.

Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil composé de \_\_\_\_\_ administrateurs incluant les \_\_\_\_\_ administrateurs nommés par le MINISTRE. Chaque catégorie ou sous-catégorie de membres réguliers est représentée de la façon suivante :

- a) \_\_\_\_\_ administrateur(s) élu(s) par les seuls membres réguliers faisant partie de la catégorie du monde municipal;
- b) \_\_\_\_\_ administrateur(s) élu(s) par les seuls membres réguliers faisant partie de la sous-catégorie des organismes de gestion en commun (OGC);
- c) \_\_\_\_\_ administrateur(s) élu(s) par les seuls membres réguliers faisant partie de la sous-catégorie des syndicats et offices de producteurs de bois (SOPB);
- d) \_\_\_\_\_ administrateur(s) élu(s) parmi les seuls membres réguliers faisant partie de la sous-catégorie des industriels du sciage;
- e) \_\_\_\_\_ administrateur(s) élu(s) parmi les seuls membres réguliers faisant partie de la sous-catégorie des industriels des pâtes et papiers.

S'il devait arriver qu'aucun membre régulier ne représente les organismes de gestion en commun (OGC) ou les syndicats et offices de producteurs de bois (SOPB), la sous-catégorie présente procédera alors à l'élection de \_\_\_\_\_ administrateurs.

De même, s'il devait arriver qu'aucun membre régulier ne représente l'industrie du sciage, ou celle des pâtes et papiers, la sous-catégorie présente procédera alors à l'élection de \_\_\_\_\_ administrateurs.

L'élection de chaque administrateur régulier est accompagnée de l'élection d'un substitut aux fins de l'article 16.07.

Le mode d'élection des administrateurs de chaque catégorie ou sous-catégorie est établi par celle-ci et adopté par résolution du conseil d'administration.

#### **16.04 Élection et mandat**

Les administrateurs réguliers ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur décès, destitution ou autrement. Tout administrateur régulier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Nonobstant ce qui précède, lors des réunions des administrateurs tenues lors de la première année d'existence de l'Agence, ceux-ci tireront au sort le nom de la moitié des administrateurs réguliers dont le mandat deviendra échu au bout d'un (1) an; le mandat des autres administrateurs réguliers restants sera d'une durée de deux (2) ans.

Le mandat du substitut d'un administrateur régulier, appelé à le remplacer pour combler une vacance, se termine à la première assemblée annuelle qui suit sa nomination.

Les représentants du MINISTRE au conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à indication contraire du MINISTRE.

#### **16.05 Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui fait l'objet d'un régime de protection.



### **16.06 Révocation**

Le mandat d'un administrateur d'une catégorie ou sous-catégorie de membres réguliers peut être révoqué au moyen d'une résolution des membres qui l'ont élu, dûment adoptée par le vote de deux tiers (2/3) desdits membres, dans le cadre d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Le MINISTRE peut révoquer en tout temps son représentant.

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut requérir, d'une catégorie ou sous-catégorie de membres réguliers, la révocation d'un administrateur de cette catégorie ou sous-catégorie de membres réguliers, s'il s'est absenté de trois séances consécutives du conseil d'administration.

### **16.07 Vacance**

Sous réserve de l'article 16.01, le conseil d'administration doit combler toute vacance dans les postes d'administrateurs réguliers pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur retiré, décédé ou révoqué.

Dans ces cas, le conseil d'administration nommera administrateur régulier de l'Agence, l'administrateur substitut désigné par l'assemblée pour la catégorie ou sous-catégorie de membres dont le poste est à combler. La personne ainsi désignée demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si le mandat de l'administrateur qui a causé une vacance ne se termine pas au moment de ladite assemblée, celle-ci élit un administrateur pour achever ce mandat.

Le MINISTRE doit combler toute vacance dans les postes d'administrateurs le représentant.

### **16.08 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services et ne sont pas remboursés pour les dépenses qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, par l'adoption d'une résolution, rembourser les dépenses raisonnables encourues par un administrateur dans le cadre d'une activité spéciale qu'il accomplit à la demande du conseil.

### **16.09 Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de l'Agence. Sous réserve de l'article 16.13, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de l'Agence.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le conseil d'administration :

- a) Reçoit les questions qui lui sont soumises par l'assemblée générale.
- b) Veille à la bonne administration de l'Agence et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par le présent règlement.
- c) Nomme parmi ses membres, les officiers qui assument des responsabilités particulières au sein de l'Agence; le cas échéant, il comble de la même manière les vacances à ces postes.
- d) Forme les comités, définit leur mandat et en désigne les membres.
- e) Reçoit les démissions et peut exclure un ou des administrateurs ou officiers.
- f) Se prononce sur les rapports et les recommandations du comité exécutif et des comités.
- g) Choisit, s'il y a lieu, les employés, fixe leur traitement et autres conditions de travail.
- h) Approuve les prévisions budgétaires de l'Agence.
- i) Choisit l'institution financière avec laquelle l'Agence fait affaire.
- j) Désigne les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de l'Agence.
- k) Approuve les budgets nécessaires pour le paiement des honoraires du vérificateur comptable et de tout autre professionnel appelé à conseiller l'Agence.
- l) Indique à l'assemblée générale les frais de cotisation des membres.
- m) Décide de l'ordre du jour à proposer à l'assemblée générale.
- n) Remplace, jusqu'à la prochaine assemblée générale, tout administrateur qui quitte son poste au conseil d'administration.
- o) Outre les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par le présent règlement, le conseil d'administration peut, au nom de l'Agence, exercer des pouvoirs que le présent règlement ne réserve pas expressément aux membres réunis en assemblée générale.

#### **16.10 Exercice des pouvoirs**

Nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

### **16.11 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Agence mais pas moins de quatre (4) fois par an.

### **16.12 Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de l'Agence:

- a) sur requête écrite du président;
- b) sur demande écrite de tous les administrateurs représentant une catégorie ou sous-catégorie de membres réguliers qui en indiquent le motif ou à la demande écrite des représentants du MINISTRE, le président doit convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant la date de réception d'une telle demande.

### **16.13 Avis de convocation**

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être remis, posté, télécopié ou acheminé par courriel à chacun des administrateurs et officiers concernés, au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis aux administrateurs quarante-huit (48) heures à l'avance. Toutefois, la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de la nomination des officiers n'a pas besoin d'être convoquée.

L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour. Tout autre document se rapportant à une réunion doit être remis le plus tôt possible avant ladite réunion. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une réunion d'urgence, l'ordre du jour, de même que tout autre document s'y rapportant, doivent être remis aux administrateurs et aux officiers concernés au plus tard à l'ouverture de ladite réunion. L'avis de convocation d'une réunion spéciale ou d'urgence doit faire mention des sujets pour lesquels elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés. D'autres sujets pourront être discutés si tous les administrateurs en conviennent.

### **16.14 Participation par téléphone**

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de l'Agence y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communication, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

### **16.15 Résolution tenant lieu de réunion**

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

### **16.16 Quorum**

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration sera de \_\_\_\_ administrateurs en fonction, ce nombre représentant la majorité des administrateurs en fonction.

### **16.17 Décision**

#### **16.17.01 Consensus**

Les administrateurs doivent tenter par divers moyens d'établir un consensus sur toutes décisions à prendre avant d'envisager le vote. Le consensus est atteint lorsque tous les administrateurs se rallient à la décision proposée.

Pour prendre une décision sur la base du consensus :

- Une proposition doit être amenée par un administrateur et secondée par un deuxième administrateur. Après délibération entre les administrateurs, le président demandera alors si la proposition rallie tous les administrateurs. Si tel est le cas, la proposition est acceptée et la décision est prise.
- Un administrateur qui est en désaccord avec la proposition initiale peut proposer un amendement. Le président demandera alors si l'amendement agréé tous les administrateurs.
- Si les administrateurs acceptent l'amendement, ils disposent alors de la proposition amendée. Si la proposition amendée ne rallie pas tous les administrateurs, elle peut être amendée à nouveau jusqu'au moment où elle est acceptée.
- Si un administrateur s'oppose à l'amendement proposé, celui-ci tombe et l'on revient à la proposition principale.

Si un consensus n'est pas atteint sur une proposition principale ou une proposition amendée, le président peut décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine assemblée, demander le vote ou solliciter l'intervention d'un conciliateur (ou d'un conciliateur-décideur).

### **16.17.02 Vote**

Le vote se fait à main levée et chaque administrateur exerce son droit de vote selon les modalités prévues au paragraphe 16.03. Le président du conseil n'a pas de vote prépondérant.

Deux conditions doivent être respectées pour qu'une résolution soit adoptée :

- les 2/3 des voix (ou toute autre proportion majoritaire) des administrateurs qui ont voté pour la proposition principale ou la proposition amendée; et
- l'ensemble des administrateurs représentant le MINISTRE ou une catégorie de membres n'ont pas voté contre. Aux fins des présentes, les catégories sont les suivantes : le monde municipal, les organismes reconnus de producteurs forestiers et les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

### **16.17.03 Règlement des conflits**

Si, après le vote, la résolution a été adoptée au 2/3 des voix ou tout autre proportion majoritaire prévue à l'article 16.1.02 et que l'ensemble des représentants du ministre ou une catégorie de membres s'opposent à son adoption, le président pourra enclencher la procédure de règlement des conflits et référer la question à un conciliateur ou un conciliateur-décideur.

Le conciliateur ou conciliateur-décideur est une personne physique « neutre », choisie par les administrateurs à la majorité simple (ou selon toute autre proportion majoritaire prévue au règlement). Sa nomination se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.

### **16.18 Comité**

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence. Il appartient au conseil d'administration de définir le mandat de tels comités, leur composition ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

## **17. OFFICIERS**

### **17.01 Nomination**

Le conseil d'administration peut nommer un président, un secrétaire et/ou un trésorier qui ne sont pas membres de l'Agence. Si ces officiers sont ainsi nommés, ils peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration, mais n'y ont pas droit de vote.

## **17.02 Autres postes**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les administrateurs, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

## **17.03 Durée des fonctions**

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement. Tout officier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

## **17.04 Attributions**

### **17.04.01 Le président**

Le président est le premier officier de l'Agence. Il doit présider les assemblées générales de l'Agence et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'Agence et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le président:

- a) Préside aux affaires de l'Agence et en surveille la bonne marche, conformément aux décisions du conseil d'administration.
- b) Est membre d'office, avec voix consultative, de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration.
- c) Voit à faire préparer les ordres du jour de l'assemblée générale, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- d) Fait convoquer l'assemblée générale des membres, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et en dirige les délibérations.
- e) Signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Signe aussi tous les documents officiels de l'Agence.
- f) Est le porte-parole officiel de l'Agence.
- g) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **17.04.02 Le vice-président**

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer, exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

#### **17.04.03 Le trésorier**

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Agence et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Agence dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Agence dans une banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration.

Il doit dépenser les fonds de l'Agence à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, à leur demande, un compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de l'Agence. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le trésorier:

- a) S'assure de la bonne gestion des fonds de l'Agence et de la bonne tenue des livres de comptabilité.
- b) S'assure du dépôt, dans une institution financière désignée par le conseil d'administration, des fonds de l'Agence.
- c) Assure la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le conseil d'administration.
- d) Signe, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur ou tout autre mandataire désigné par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de l'Agence ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière.
- e) Veille à la perception des cotisations des membres de l'Agence.
- f) Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **17.04.04 Le secrétaire**

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de l'Agence sous la surveillance des officiers; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de l'Agence qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le secrétaire:

- a) Est d'office secrétaire des réunions de l'assemblée générale du conseil d'administration et du comité exécutif.
- b) Voit à la préparation, fait approuver et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- c) Voit à faire convoquer, à la demande du président, l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité exécutif.
- d) S'assure de la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de l'Agence.
- e) Voit à la correspondance officielle de l'Agence.
- f) Voit à la tenue d'un registre des membres de l'Agence.
- g) Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **17.05 Délégation des pouvoirs d'un officier**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de l'Agence, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

#### **17.06 Démission ou destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier l'Agence à un officier.



### **17.07 Vacance**

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de l'Agence.

### **17.08 Rémunération**

Les officiers et autres employés de l'Agence reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

## **18. COMITÉ EXÉCUTIF**

### **18.01 Formation**

Le Conseil d'administration désigne, s'il le juge à propos, un comité exécutif composé d'au moins quatre (4) personnes dont obligatoirement le président et le vice-président ainsi qu'un représentant de chaque catégorie des membres réguliers et du MINISTRE.

### **18.02 Élection**

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.

### **18.03 Mandat**

Le mandat des membres du comité exécutif est d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

### **18.04 Réunion**

Le comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixés par les membres du comité.

### **18.05 Convocation**

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire, sur ordre du président, par un avis écrit envoyé à chacun des membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

## **18.06 Quorum**

La majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée.

## **18.07 Pouvoirs**

Le comité exécutif a autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration pour l'administration des affaires de l'Agence, excepté les pouvoirs qui doivent obligatoirement être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.

## **18.08 Destitution**

Le conseil d'administration peut, en tout temps, destituer avec ou sans motif n'importe quel membre du comité exécutif.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **19. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS**

#### **19.01 Limitation de responsabilité**

Dans les limites permises par le Code civil du Québec, l'Agence doit indemniser un administrateur ou officier, un ancien administrateur ou officier de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur ou d'officier d'une personne morale dont l'Agence est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée, en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait qu'elle ou était administrateur ou officier de l'Agence ou de la personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi, aux mieux des intérêts de l'Agence et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme au Code civil du Québec.

## **19.02 Indemnités**

Sans restreindre la généralité de la section 19.01, les administrateurs de l'Agence sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que l'Agence indemnise tout administrateur ou officier qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de l'Agence, et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur ou officier pourrait subir du fait de son engagement.

## **19.03 Assurance responsabilité pour les administrateurs et officiers**

L'Agence souscrit et maintient une assurance responsabilité au montant minimum de \_\_\_\_\_ pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs et officiers.

## **20. AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **20.01 Dispositions générales**

Le conseil d'administration peut de temps à autre, sans le consentement des membres:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Agence;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter.

Le conseil d'administration ne peut sans l'autorisation du MINISTRE:

- a) consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;
- b) faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;
- c) acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise;
- d) prendre tout autre engagement financier que le MINISTRE peut déterminer par règlement.

Le conseil d'administration ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont elle dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées. Cela n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

## **20.02 Délégation**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de l'Agence, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs identifiés en 20.01, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation.

## **20.03 Année financière**

L'année financière de l'Agence commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

## **20.04 Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'Agence ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de l'Agence et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de l'Agence.

## **20.05 Vérification**

Les livres et états financiers de l'Agence seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

## **20.06 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Agence seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## **20.07 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Agence seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

## **21. ATTESTATION DE DOCUMENTS**

Les contrats, actes ou autres documents requérant la signature de l'Agence sont signés par deux (2) officiers et engagé, une fois signée, l'Agence sans autres formalités.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer par résolution certains officiers de l'Agence comme signataires autorisés, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de l'Agence.

Le sceau de l'Agence peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant l'Agence.

## **22. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

### **22.01 Règles d'éthique et de déontologie**

#### **22.01.01 Obligation d'intégrité**

Chaque administrateur ou officier doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.

#### **22.01.02 Obligation de loyauté**

Chaque administrateur ou officier doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser lui-même, à ses propres fins, directement ou indirectement quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.

### **22.02 Conflit d'intérêts**

#### **22.02.01 Notion**

L'administrateur ou l'officier doit éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêts entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'officier.

L'administrateur ou l'officier n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il soit un représentant d'une corporation légalement constituée, faisant partie de l'une ou l'autre des catégories ou sous-catégories décrites au sous-paragraphe 10.01 du présent règlement.

L'administrateur ou l'officier est en conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de l'Agence ou que son jugement et sa loyauté envers l'Agence peuvent en être défavorablement influencés.

### **22.02.02 Divulgence d'intérêts**

Un administrateur ou un officier doit, lorsqu'il est nommé sur le conseil d'administration d'une Agence, produire la déclaration d'intérêts personnels reproduite en annexe, et ce dans les 60 jours suivant sa nomination.

Les déclarations d'intérêts sont conservées dans le registre des déclarations d'intérêts de l'Agence qui peut être consulté par tous les membres du conseil d'administration.

Elles doivent être mises à jour lorsqu'un administrateur ou un officier est visé ou cesse d'être visé par l'une des situations de conflit prévues à la déclaration d'intérêts.

Par ailleurs, un administrateur ou un officier qui possède un intérêt tel que prévu dans la déclaration d'intérêts ou un autre intérêt qui peut l'influencer positivement ou négativement lors d'une prise de décision par l'Agence doit divulguer, avant les délibérations ou la prise de décision, cet intérêt. Cette dénonciation d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Tout administrateur ou officier est réputé, par l'acceptation de son mandat, avoir donné un avis général à l'Agence et aux autres administrateurs ou officiers selon lequel il possède un intérêt dans toute indemnisation et à l'assurance responsabilité s'y rapportant. La présente disposition constitue une divulgation suffisante.

### **22.02.03 Mécanismes d'application et sanctions**

Les mécanismes d'application et les sanctions pouvant s'appliquer sont ceux prévus aux articles 324, 325, 326 et 329 du Code civil du Québec.

## **23. MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique tant qu'il n'a pas été modifié conformément aux dispositions prévues à l'article 16.17.01 et ne peut en aucun cas être suspendu.

Sa modification doit être soumise à l'approbation du MINISTRE après ratification par l'assemblée des membres.

## 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Agence.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de l'Agence, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_  
200\_\_.

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** du texte intégral du règlement intérieur de l'Agence dûment adopté et toujours en vigueur, sans modification, à la date des présentes.

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE

Le \_\_\_\_\_ 200

INSTRUCTIONS DESTINÉES À L'ADMINISTRATEUR OU À L'OFFICIER  
QUI SIÈGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE AGENCE RÉGIONALE  
DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES  
CONCERNANT LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

**1. L'OBLIGATION DE DÉCLARER SES INTÉRÊTS**

L'administrateur ou l'officier qui siège au conseil d'administration d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées a l'obligation de faire une déclaration écrite d'intérêts en vertu des articles concernant l'éthique et la déontologie prévues à son règlement intérieur. Ce règlement est approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.10 de la Loi sur les forêts.

La divulgation d'intérêts par l'administrateur ou l'officier de l'Agence doit avoir été donnée à celle-ci et aux autres administrateurs lors de leur entrée en fonction. La déclaration d'intérêts est mise à jour annuellement ou lorsque l'évolution de la situation personnelle de l'administrateur ou de l'officier est susceptible de le placer en conflit d'intérêts avec les obligations inhérentes à leurs fonctions à l'Agence.

Les présentes instructions et le formulaire de déclaration d'intérêts, ci-joint, sont parties intégrantes du règlement intérieur de l'Agence. Ce formulaire, dûment rempli par l'administrateur ou l'officier doit être transmis, sous pli confidentiel, au président de l'Agence dont il est l'administrateur ou l'officier.

**2. L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ**

La déclaration écrite d'intérêts de l'administrateur ou de l'officier est transmise au président et est consignée dans le Registre des déclarations d'intérêts de l'Agence. Elle est à l'usage exclusif des membres en poste au conseil d'administration de l'Agence. L'Agence doit assurer le caractère confidentiel des renseignements contenus dans une déclaration selon les règles de confidentialité édictées par le Code civil du Québec (articles 37 à 39) et par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

**3. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

Le but de la déclaration d'intérêts est de prévenir les conflits d'intérêts et non de connaître la richesse de l'administrateur ou de l'officier qui siège au conseil d'administration d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées. Elle ne mentionne pas la valeur des intérêts qui y sont énumérés, ni le degré de participation auprès de personnes, organismes, sociétés, entreprises ou associations mentionnés. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.



L'administrateur doit mentionner les intérêts pécuniaires qu'il possède dans les immeubles de nature forestière (lots boisés) situés dans le territoire de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées dont il est l'administrateur ou l'officier.

L'administrateur doit également déclarer les intérêts qu'il a auprès d'une personne, d'un organisme, d'une société, d'une entreprise ou d'une association, peu importe l'endroit où chacun de ceux-ci exerce son activité, pourvu qu'ils soient susceptibles d'avoir des marchés ou des contrats avec cette agence. L'administrateur doit déclarer les droits (créance, option ou autre droit) qu'il peut faire valoir à l'encontre d'une personne, d'un organisme, d'une société, d'une entreprise ou d'une association, dans lesquels il a déclaré un intérêt.

L'administrateur doit faire état des emplois et des postes d'administrateur ou d'officier qu'il occupe ainsi que des emprunts qu'il a contractés auprès d'une personne, d'un organisme, d'une société, d'une entreprise ou d'une association reliés aux activités de cette agence, autres que des établissements financiers, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration d'intérêts de l'administrateur ou de l'officier est mise à jour annuellement ou lorsque l'évolution d'une situation personnelle est susceptible de le placer en conflits d'intérêts avec les obligations de ses fonctions à l'Agence.

Pour tous renseignements additionnels ou pour assistance à ce sujet, vous pouvez communiquer avec le Président de l'Agence.

**DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DE L'ADMINISTRATEUR OU DE L'OFFICIER**

Je, \_\_\_\_\_ en ma qualité de  
\_\_\_\_\_ de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées  
\_\_\_\_\_ déclare par la présente :

1. Que j'occupe les emplois ou les postes d'administrateurs suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Que j'ai contracté des emprunts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès d'une personne, d'un organisme, d'une société, d'une entreprise ou d'une association autre que des établissements financiers et qui sont susceptibles d'avoir des marchés avec l'agence, à savoir :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Que je possède des intérêts pécuniaires auprès d'une personne, d'un organisme, d'une société, d'une entreprise ou d'une association susceptibles d'avoir des marchés ou des contrats avec l'agence<sup>1</sup>, soit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Que je peux faire valoir des droits (créance, option ou autres droits) à l'encontre d'une personne, d'un organisme, d'une société, d'une entreprise ou d'une association dans lesquels j'ai déclaré un intérêt, soit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si vous vous prévaluez du Programme d'aide à la mise en valeurs des forêts privées de l'agence, identifiez le ou les conseillers forestiers agréés avec qui vous êtes en relations d'affaires.

5. Que je possède des intérêts pécuniaires dans des immeubles de nature forestière suivants (lots boisés), lesquels sont situés dans le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées \_\_\_\_\_ :

---

---

---

6. Lorsque vous n'avez aucun intérêt à déclarer qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts avec vos fonctions d'administrateur à l'agence mentionnée ci-dessus, veuillez le spécifier en indiquant aucun ci-après :

---

---

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Note : Transmettre l'original, sous pli avec la mention *confidentiel*, au président de l'agence concerné.

**APPENDICE I**

**LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE**

## RENCONTRE DES PARTENAIRES

PARTENAIRES	PARTICIPANTS
Gouvernement du Québec	<p>Pierre <b>Corbeil</b>, ministre, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>Paule <b>Têtu</b>, sous-ministre associée de Forêt Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>Francis <b>Forcier</b>, directeur général, Direction générale de la gestion du milieu forestier, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p>
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)	<p>Guy <b>Chevrette</b>, président-directeur général, CIFQ</p> <p>Yves <b>Lachapelle</b>, directeur – Foresterie et approvisionnement, CIFQ</p> <p>Jacques <b>Bray</b>, Domtar</p>
Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ)	<p>Pierre-Maurice <b>Gagnon</b>, président, FPBQ</p> <p>Berthold <b>Gagné</b>, 1<sup>er</sup> vice-président, FPBQ</p> <p>Jean-Pierre <b>Dansereau</b>, directeur général, FPBQ</p>
Fédération Québécoise des municipalités (FQM)	<p>Bernard <b>Généreux</b>, président, FQM</p> <p>Jean-Maurice Latulipe, directeur général, FQM</p> <p>Paul Sarrazin, président de la Commission permanente sur l'aménagement du territoire et les ressources naturelles</p>
Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM)	<p>Jean-Guy <b>Rioux</b>, président, RESAM</p> <p>Marc Beaudoin, directeur général, RESAM</p> <p>Réjean Julien, directeur général du groupement agro-forestier de Portneuf</p>
Animateur	<p>René <b>Landry</b>, conseiller en gestion des ressources humaines, Direction des ressources humaines, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p>

INVITÉS	PERSONNES RESSOURCES
Gouvernement du Québec	<p>Jacques J. <b>Tremblay</b>, directeur, Direction de l'Intégration et de la planification sectorielle, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et président du CSS</p> <p>Mario <b>Castonguay</b>, chef de service, Service de la mise en valeur des forêts privées, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p>

	Richard <b>Bilodeau</b> , chef, Unité de gestion des Appalaches, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Forêt Québec
Conseil de l'industrie forestière du Québec ( <b>CIFQ</b> )	Sylvain Lemay, Domtar Florent Boivin, CIFQ
Fédération des producteurs de bois du Québec ( <b>FPBQ</b> )	Martin J. <b>Côté</b> , 2 <sup>e</sup> vice-président, FPBQ André <b>Lantagne</b> , membre exécutif, FPBQ André <b>Roy</b> , membre exécutif, FPBQ
Fédération Québécoise des municipalités ( <b>FQM</b> )	Guy <b>Charland</b> , conseiller en recherche et politiques, FQM Farid <b>Harouni</b> , aménagiste, FQM
Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec ( <b>RESAM</b> )	Yvon <b>Desrosiers</b> , RESAM Denis <b>Masse</b> , RESAM France <b>Fortin</b> , RESAM

INVITÉS	REPRÉSENTANTS
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l' <b>Abitibi</b>	Éric <b>Audet</b> , secrétaire général
Agence de mise en valeur des forêts privées des <b>Appalaches</b>	Martin <b>Loiselle</b> , directeur
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du <b>Bas-Saint-Laurent</b>	Jean <b>Nazair</b> , président
Agence forestière des <b>Bois-Francs</b>	Guy <b>Larochelle</b> , directeur général
Agence de mise en valeur des forêts privées de la <b>Côte-Nord</b>	Jérôme <b>Mercier</b> , directeur
Agence de mise en valeur de la forêt privée de l' <b>Estrie</b>	Jean-Guy <b>St-Roch</b> , président
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la <b>Gaspésie-les Îles</b>	Damien <b>Arsenault</b> , président
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du <b>Lac-Saint-Jean</b>	Jean <b>Paquet</b> , directeur par intérim
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de <b>Lanaudière</b>	Benoît <b>Couture</b> , directeur général
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des <b>Laurentides</b>	Michel <b>Mongeau</b> , directeur par intérim
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées <b>mauriciennes</b>	Elzéar <b>Lepage</b> , président

Agence forestière de la <b>Montérégie</b>	Hugue <b>Méhot</b> , vice-président
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées <b>outaouaises</b>	Normand <b>Vachon</b> , président
Agence des forêts privées de <b>Québec 03</b>	André <b>Gélinas</b> , secrétaire exécutif
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du <b>Saguenay</b>	Jean <b>Paquet</b> , directeur par intérim
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du <b>Témiscamingue</b>	Daniel <b>Dufault</b> , secrétaire trésorier
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	<p>Denis <b>Béland</b>, Service de la mise en valeur des forêts privées, Forêt Québec</p> <p>Normand <b>Bergeron</b>, sous-ministre, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>Lyse <b>Bouliane</b>, Service de la mise en valeur des forêts privées, Forêt Québec</p> <p>Lucie <b>Caron</b>, Direction des affaires législatives, sectorielles et intergouvernementales, Forêt Québec</p> <p>Gilles <b>Desaulniers</b>, sous-ministre associé, Faune Québec</p> <p>Germain <b>Labbé</b>, remplaçant de M. Alain <b>Gosselin</b>, directeur, Région de la Capitale nationale-Chaudière-Appalaches-Estrie</p> <p>Benoît <b>Lefebvre</b>, chef de cabinet, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>Diane <b>Pageau Langevin</b>, Service de la mise en valeur des forêts privées, Forêt Québec</p> <p>Louis <b>Pelletier</b>, Service de la mise en valeur des forêts privées, Forêt Québec</p> <p>Gaétane <b>Petitclerc</b>, Service de la mise en valeur des forêts, Forêt Québec</p> <p>Maurice <b>Roy</b>, Service de la mise en valeur des forêts privées, Forêt Québec</p> <p>Gilles <b>Therrien</b>, Direction des communications, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>Émilie <b>Trépanier-Verreault</b>, attachée politique, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>Alain <b>Viau</b>, directeur général par intérim, Direction générale des services régionaux, Forêt Québec</p>

**APPENDICE II**

**LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE**



# RENCONTRE DES PARTENAIRES DE LA FORÊT PRIVÉE

17 et 18 mai 2006

## Déroulement de la rencontre

### Mercredi, 17 mai 2006 :

17 h à 19 h      **Cocktail de bienvenue** du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

### Jeudi, 18 mai 2006 :

7 h à 8 h 30      **Petit déjeuner**

9 h 00            **Mot de bienvenue** du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, présentation des partenaires provinciaux et rappel de certains faits saillants (section I du Cahier des propositions).

9 h 20            **Présentation des modalités de fonctionnement** par l'animateur.

9 h 30            Sujet no 1 de la section II du Cahier des propositions : **le rôle et le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.**  
Lecture des propositions du CSS.  
Période d'échanges entre les partenaires provinciaux.  
Prise de décisions.

10 h 00            Sujet no 2 de la section II du Cahier des propositions : **le financement de la mise en valeur de la forêt privée.**  
Lecture des propositions du CSS.  
Période d'échanges entre les partenaires provinciaux.  
Prise de décisions.

12 h 00            Sujet no 3 de la section II du Cahier des propositions : **la réglementation municipale.**  
Lecture des propositions du CSS.  
Période d'échanges entre les partenaires provinciaux.  
Prise de décisions.

## Programme de travail (suite)

- 12 h 30**           Autres sujets de la Section II du Cahier des propositions : **la mise à jour des PPMV, le « statut de producteur forestier », le mandat du CSS et conclusion.**  
Lecture des propositions du CSS.  
Période d'échanges entre les partenaires provinciaux.  
Prise de décisions.
- 13 h 00**           Allocution des partenaires provinciaux.
- 13 h 30**           Fin de la rencontre.

**APPENDICE III**

**RÈGLES DE PROCÉDURE**

## Règles de procédure

1. L'animateur est responsable en tout temps de la conduite des délibérations et il définit les règles de procédure.
2. Le ministre a un droit de parole privilégié en tout temps et peut exercer son droit de veto sur une proposition incompatible avec les objectifs gouvernementaux.
3. Les propositions sont discutées selon la séquence retenue dans le Cahier des propositions du Comité de suivi du Sommet sur la forêt privée (CSS).
4. Après ces interventions, les décideurs sont invités à débattre chaque proposition concernant le thème.
5. Chaque décideur peut intervenir pour proposer une modification (amendement) à la proposition initiale. Pour être acceptée, cette modification doit faire l'objet d'un consentement unanime.
6. Pour être retenue, une proposition doit être acceptée à l'unanimité.
7. Le droit de parole est accordé au participant après que ce dernier en ait fait la demande à l'animateur et selon l'ordre désigné par celui-ci.
8. L'intervention pour débattre d'une proposition est d'une durée maximale de deux minutes; l'animateur invitait l'intervenant à conclure dans les dernières secondes allouées. Le temps qui n'a pas été utilisé lors d'une intervention n'est pas transférable. L'animateur est autorisé à interrompre une intervention qui se prolonge indûment.
9. À titre de président de la table des décideurs de la rencontre, le ministre peut demander à l'animateur des temps d'arrêt au moment qu'il juge opportun et il a l'autorité pour apporter des modifications au scénario prévu ou pour prolonger le temps de parole d'un intervenant.